



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

*Citation : S. J. c Ministre de l'Emploi et du Développement social, 2019 TSS 403*

Numéro de dossier du Tribunal : GP-17-3115

ENTRE :

**S. J.**

Requérant

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Ministre

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale - Section de la sécurité du revenu**

---

Décision rendue par : Patrick O'Neil

Date de la décision : Le 4 mars 2019

## DÉCISION

[1] Le requérant n'est pas admissible à une pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) supérieure à 17/40<sup>e</sup> d'une pleine pension à compter de septembre 2013.

## APERÇU

[2] Le ministre a reçu la demande de pension de la SV du requérant le 18 septembre 2012<sup>1</sup>. Le ministre a accueilli cette demande initialement et après révision. Le ministre a déterminé que le requérant était admissible à une pension partielle de la SV de 17/40<sup>e</sup> d'une pleine pension de la SV à compter de septembre 2013. Le requérant a interjeté appel de la décision découlant de la révision devant le Tribunal de la sécurité sociale en prétendant qu'il était admissible à une pension partielle supérieure à 17/40<sup>e</sup> d'une pleine pension de la SV.

[3] Pour être admissible à une pension partielle de la SV, la partie demanderesse doit avoir atteint l'âge de 65 ans et avoir résidé en tout au Canada pendant au moins 10 ans, mais moins de 40 ans, après l'âge de 18 ans<sup>2</sup>. Le requérant est né aux États-Unis (É.-U.) le X août 1948. Il a atteint l'âge de 65 ans le X août 2013.

[4] La somme d'une pension partielle est calculée en fonction du 1/40<sup>e</sup> d'une pleine pension pour chaque année de résidence au Canada après l'âge de 18 ans<sup>3</sup>.

## QUESTION(S) EN LITIGE

[5] Le requérant est-il admissible à une pension partielle de la SV supérieure à 17/40<sup>e</sup> d'une pleine pension de la SV?

---

<sup>1</sup> GD2, pages 83 à 87.

<sup>2</sup> *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV), art 3(2).

<sup>3</sup> *Loi sur la SV*, art 3(3).

## ANALYSE

### **Le requérant n'est pas admissible à une pension partielle de la SV supérieure à 17/40<sup>e</sup> d'une pleine pension de la SV.**

[6] Pour permettre au ministre d'établir l'admissibilité d'une personne quant à la résidence au Canada, la personne doit présenter une déclaration contenant les détails complets de toutes les périodes de résidence au Canada et de toutes les absences de ce pays se rapportant à cette admissibilité<sup>4</sup>.

[7] La demande de pension de la SV prévoit qu'une partie demanderesse doit énumérer les endroits où elle a vécu depuis l'âge de 18 ans, que ce soit au Canada ou à l'étranger, et de fournir des *antécédents concernant sa preuve de résidence*.

[8] Conformément à la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Loi sur la SV) et au *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* (Règlement sur la SV), une personne réside au Canada si elle établit sa demeure et vit ordinairement dans une région du Canada, et une personne est présente au Canada lorsqu'elle se trouve physiquement dans une région du Canada<sup>5</sup>.

[9] Le ministre peut, avant ou après l'agrément d'une demande, exiger que la partie demanderesse permette l'accès à des renseignements ou à des éléments de preuve additionnels concernant l'admissibilité de la partie demanderesse à une prestation<sup>6</sup>.

[10] Le ministre a demandé au requérant des renseignements et des documents additionnels concernant sa résidence au Canada, ce que ce dernier n'a pas été en mesure de fournir. Ses réponses étaient contradictoires. L'incapacité du requérant à fournir des renseignements complets et précis concernant ses années de résidence accumulées au Canada est compréhensible étant donné qu'il est atteint d'une paralysie cérébrale et d'un trouble épileptique causant des problèmes cognitifs<sup>7</sup> et une perte de mémoire<sup>8</sup>.

---

<sup>4</sup> *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* (Règlement sur la SV), art 20(1).

<sup>5</sup> *Règlement sur la SV*, art 21(1).

<sup>6</sup> *Règlement sur la SV*, art 23(1).

<sup>7</sup> GD2, page 211.

<sup>8</sup> GD2, page 175.

[11] Selon le relevé des cotisations du requérant au RPC daté du 16 août 2013, il y a eu d'importants gains et cotisations au RPC de 1972 à 1987 inclusivement, puis en 1993, ce qui représente 17 années<sup>9</sup>. Le dossier certifié conforme de couverture au régime de sécurité sociale des É.-U. du requérant daté du 14 août 2013<sup>10</sup> fait état de cotisations au régime américain de sécurité sociale en 1982, puis de 1988 à 1997 inclusivement. Il confirme également que le requérant a été fonctionnaire américain de 1998 à 2008 inclusivement.

[12] Le requérant a souligné dans une lettre datée du 24 février 2018<sup>11</sup> qu'il a enseigné en Californie presque tous les jours, de 1990 à 2008 inclusivement. Il a également mentionné dans une lettre datée du 22 décembre 2013<sup>12</sup> et à l'intention du ministre que son épouse a demandé le divorce du requérant en 1992 et que leur mariage a pris fin lors de la prononciation du divorce en 2000. Le requérant a souligné dans une autre lettre à l'intention du Tribunal également datée du 24 février 2018<sup>13</sup>, qu'il a acheté une résidence en Colombie-Britannique (C.-B.) en 1996, mais étant donné qu'il ne parvenait pas à trouver un emploi en C.-B., il est retourné en Californie pour enseigner et il n'est pas revenu au Canada avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le requérant a autorisé son ex-épouse et ses enfants adoptés à demeurer au domicile en C.-B. alors qu'il vivait et travaillait en Californie. Le requérant a payé l'impôt et les dépenses liées au domicile malgré la séparation et le divorce. Il a vendu la maison en février 2012. Lorsqu'il est revenu au Canada en janvier 2009 pour préparer la vente de sa maison, celle-ci était vacante.

[13] Un relevé d'appels téléphoniques daté du 4 juin 2015<sup>14</sup> confirme que le ministre a discuté avec la mère du requérant à la demande et avec le consentement de ce dernier. Elle a dit que le requérant vivait avec elle en Californie et qu'il était incapable de gérer ses affaires. Elle a déclaré que le requérant a travaillé au Colorado pendant un an dans les années 1980. Lorsqu'on lui a dit que le requérant avait cotisé au régime américain de sécurité sociale en 1981 et 1982, elle a dit que ce serait à l'époque où il se trouvait au Colorado. La mère du requérant a confirmé que son

---

<sup>9</sup> GD2, page 10.

<sup>10</sup> GD2, pages 6 et 7.

<sup>11</sup> GD3, pages 13 et 14.

<sup>12</sup> GD2, pages 137 à 139.

<sup>13</sup> GD3, pages 3 à 7.

<sup>14</sup> GD2, pages. 81 et 82.

fil a vendu une maison en C.-B. en 2012. Elle a déclaré que ni elle ni son fils n'ont été capables de fournir des documents à l'appui de la résidence de son fils au Canada.

[14] Le ministre a accueilli la demande de pension partielle de la SV du requérant correspondant au 17/40<sup>e</sup> d'une pleine pension de la SV. Le ministre a conclu que le requérant était un résident du Canada du 1<sup>er</sup> janvier 1972 au 30 septembre 1981, du 1<sup>er</sup> janvier 1983 au 31 décembre 1987, et du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 27 février 2012, soit 17 ans, 10 mois et 25 jours<sup>15</sup>. Bien évidemment, le requérant ne conteste pas avoir résidé au Canada pendant les périodes déterminées par le ministre, soit une période cumulative de 17 ans, 10 mois et 25 jours. Je dois déterminer s'il est plus probable qu'improbable que le requérant ait résidé au Canada pendant une période supérieure à celle déterminée par le ministre.

[15] La preuve du requérant fait état qu'il a enseigné en Californie presque chaque jour scolaire de 1990 à 2008. Cette preuve est grandement conforme à son dossier certifié conforme de couverture au régime de sécurité sociale des É.-U., qui confirme ses cotisations au régime américain de sécurité sociale de 1988 à 1998. Le dossier de couverture confirme également que le requérant a été fonctionnaire de 1998 à 2008, soit la période durant laquelle il a souligné avoir travaillé comme enseignant dans un district scolaire qui n'exigeait pas de cotisations au régime américain de sécurité sociale. Le relevé des cotisations au RPC du requérant ne fait état d'aucune cotisation au RPC après 1987, sauf en 1993, ce qui est conforme à la preuve du requérant selon laquelle il a travaillé en Californie comme enseignant pendant les années où il a cotisé au régime américain de sécurité sociale, ce qui comprend 1993.

[16] Le Canada et les É.-U. sont les parties d'un accord qui prévoit notamment qu'une personne employée qui travaille au Canada ou aux É.-U. est seulement assujettie aux lois du pays dans lequel l'emploi a été effectué<sup>16</sup>.

[17] Aux termes d'un accord, si une personne est assujettie à la législation d'un pays autre que le Canada, cette personne doit, conformément à la Loi sur la SV ou au Règlement sur la SV, être réputée non résidente du Canada<sup>17</sup>.

---

<sup>15</sup> GD2, pages 77 à 80.

<sup>16</sup> Accord entre le Canada et les États-Unis sur la sécurité sociale, article V(1).

<sup>17</sup> Règlement sur la SV, art 21(5.3).

[18] La Cour fédérale a déterminé que lorsque l'article 21(5.3) du Règlement sur la SV et que l'article V(1) de l'Accord entre le Canada et les É.-U. sur la sécurité sociale sont lus conjointement, ces articles confirment qu'une partie requérante ne peut pas, pour les besoins de la SV, prétendre être une résidente canadienne tout en travaillant aux É.-U., malgré les liens conservés au Canada. Elle est réputée non-résidente du Canada<sup>18</sup>.

[19] Je suis tenu de suivre les décisions de la Cour fédérale et je dois appliquer les dispositions de l'Accord, de la Loi sur la SV et du Règlement sur la SV. J'estime que le requérant possédait une maison en C.-B. de 1988 à 2008, période pendant laquelle il a cotisé au régime américain de sécurité sociale ou pendant laquelle un fonctionnaire dans un district scolaire n'était pas obligé de cotiser au régime américain de sécurité sociale. Il est présumé non-résident du Canada, malgré le fait qu'il a conservé une maison et payait les dépenses de celle-ci, où résidaient son ex-épouse et ses enfants adoptés. J'ai rendu cette conclusion en me fondant non seulement sur les dispositions de l'Accord entre le Canada et les É.-U. sur la sécurité sociale, la Loi sur la SV, le Règlement sur la SV et la décision de la Cour fédérale soulignée, qui déclarent le requérant comme étant non-résident du Canada pendant ces années, mais également sur le fait qu'il a vécu et travaillé en Californie pendant ces années. Le requérant est également réputé non-résident du Canada pendant trois mois en 1981 et l'ensemble de 1982, car il a cotisé au régime américain de sécurité sociale pendant cette période et il vivait et travaillait au Colorado.

[20] Il incombe au requérant d'établir son admissibilité à une pension de la SV selon la prépondérance des probabilités<sup>19</sup>. La résidence représente une question factuelle qui nécessite un examen de l'ensemble du contexte associé à l'individu concerné<sup>20</sup>. Plusieurs facteurs doivent être pris en considération pour déterminer si les exigences en matière de résidence de la Loi sur la SV ont été respectées, y compris les liens dans un autre pays<sup>21</sup>. La possession d'une résidence au Canada n'est pas synonyme de résidence au Canada. J'estime que le requérant a fourni une preuve limitée, voire aucune preuve, relativement à des indices communs de résidence, à savoir les facteurs prévus dans la décision *Ding*, pour établir qu'il avait sa demeure au Canada et qu'il y vivait ordinairement pendant les périodes autres que celles déterminées par le ministre. J'estime

---

<sup>18</sup> *Gumboc c Canada (PG)*, 2014 CF 185.

<sup>19</sup> *De Carolis c Canada (Procureur général)*, 2013 CF 366.

<sup>20</sup> *De Bustamante c Canada (Procureur général)*, 2008 CF 1111.

<sup>21</sup> *Canada (MDRH) c Ding*, 2005 CF 76.

que le requérant n'a pas établi avoir résidé au Canada pendant une période cumulative supérieure à 17 ans, 10 mois et 25 jours après l'âge de 18 ans, comme il a été déterminé par le ministre.

[21] J'estime que le requérant a résidé au Canada du 1<sup>er</sup> janvier 1972 au 30 septembre 1981, du 1<sup>er</sup> janvier 1983 au 31 décembre 1987, et du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 27 février 2012 ce qui représente une période cumulative de 17 années, 10 mois et 25 jours. J'estime que le requérant n'est pas admissible à une pension partielle de la SV supérieure à 17/40<sup>e</sup> d'une pleine pension de la SV.

## **CONCLUSION**

[22] L'appel est rejeté.

Patrick O'Neil  
Membre de la division générale – Sécurité du revenu